

---

## AVIS DE MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux d'aménagement et de construction des infrastructures sur 01 ha du site du MIB à Ngaoundéré

Lieu d'exécution – Ngaoundéré - Cameroun

**1. Référence**

ASPCAMEROUNMIB

**2. Procédure**

Simplifiée

**3. Intitulé du programme**

Contrat n° FED/2022/433-461 - ASP Cam PV- Appui au secteur privé forestier et à la filière du bois au Cameroun pour le pacte vert - Décision n° 2016/038-782 (CF PAMFOR)

**4. Financement**

Le projet est financé par l'Union européenne conformément aux règles du programme : contrat n° FED/2022/433-461 - ASP Cam PV- Appui au secteur privé forestier et à la filière du bois au Cameroun pour le pacte vert - Décision n° 2016/038-782 (CF PAMFOR)

**5. Maître d'ouvrage**

ATIBT

---

## SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

**6. Type de marché**

À forfait

**7. Description du marché**

Les travaux comprennent notamment :

- trois (03) hangars d'exposition de bois d'œuvre ou de produits dérivés ;
- un bâtiment administratif et un château d'eau
- La construction d'un bloc toilette ;
- La construction forage avec pompe immergée à énergie solaire ;
- Le terrassement et l'aménagement du site (sur une superficie de 1ha) ;
- Le raccordement électrique du site MIB au réseau du concessionnaire ENEO.

**8. Date prévue pour le commencement de l'exécution du marché**

Octobre 2025

**9. Période de mise en œuvre des tâches**

6 mois

**10. Montant du marché**

**195 millions FCFA TTC**

---

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**11. Base juridique, éligibilité et règles d'origine**

La base juridique de cette procédure est l'annexe IV de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010. Il est fait référence à l'annexe IV telle que révisée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE du 20 juin 2014.

La participation à la procédure est ouverte à égalité de conditions aux personnes morales et physiques (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement — consortium — de soumissionnaires) établies dans l'un des États membres de l'Union européenne, dans l'un des États ACP, ou dans un pays ou un territoire autorisé par l'accord de Partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé.

La participation est également ouverte aux organisations internationales.

Toutes les fournitures et tous les matériaux achetés dans le cadre du présent marché doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Pour les candidats ou soumissionnaires britanniques: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er février 2020, de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni\*, et notamment de son article 127, paragraphe 6, et de ses articles 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et les références aux biens provenant d'un pays éligible tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) n° 236/2014\*\* et à l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE\*\*\* s'entendent comme incluant, respectivement, les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni et les biens provenant du Royaume-Uni\*\*\*\*. Lesdites personnes et lesdits biens sont par conséquent éligibles dans le cadre du présent appel.

\* Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

\*\* Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

\*\*\* Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, tel que révisé par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L 196 du 3.7.2014, p. 40).

\*\*\*\* Y compris des pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni, tels qu'indiqués dans la quatrième partie et énumérés à l'annexe II du TFUE.]

## 12. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est autorisé. Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant accordera la préférence aux personnes physiques, entreprises ou sociétés des États ACP aptes à exécuter les travaux requis à conditions égales.

Les sous-traitants, fournisseurs et entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection doivent être éligibles au regard des règles de nationalité et d'origine du programme de financement décrites à la section 10 ci-dessus.

## 13. Motifs d'exclusion

Sont exclues de la participation au présent appel d'offres ou de l'attribution d'un marché les personnes physiques, entreprises ou sociétés qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées à la section 2.6.10.1.1. («Exclusion de la participation aux procédures de passation de marché») et à la section 2.6.10.1.2. («Rejet d'une procédure déterminée») du PRAG. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Les soumissionnaires doivent produire une déclaration selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées à la section 2.6.10.1 du PRAG. Cette déclaration doit englober tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières jusqu'à concurrence de 10 % du montant du marché et d'exclusion conformément au règlement financier en vigueur.

Ces situations d'exclusion s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection.

Les soumissionnaires figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE<sup>1</sup> (voir section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir octroyer le marché.

## 14. Nombre d'offres

Les soumissionnaires ne peuvent soumettre qu'une offre. Les offres ne portant que sur une partie des travaux ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires ne peuvent pas soumettre une offre pour une variante en plus de l'offre qu'ils soumettent pour les travaux requis dans le

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que le Journal officiel de l'Union européenne contient la liste officielle des entités soumises aux mesures restrictives et, en cas de conflit, celle-ci prévaut sur la liste de la [carte des sanctions de l'UE](#).

## CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

### 15. Critères de sélection

Afin d'être considérés comme éligibles pour l'attribution du marché, les soumissionnaires doivent fournir la preuve qu'ils répondent aux critères de sélection. Dans le cas d'une offre soumise par un consortium, et sauf disposition contraire, ces critères de sélection seront appliqués au consortium dans son ensemble.

Les critères de sélection de chaque soumissionnaire sont les suivants:

#### **14.a Capacité économique et financière du candidat:**

- le chiffre d'affaires annuel moyen du soumissionnaire au cours des trois dernières années doit être égal au moins au montant de l'Appel d'Offre
- le soumissionnaire doit avoir accès à un montant de crédit qui dépasse 25 millions de FCFA dans une banque reconnue par le Ministère des Finances du Cameroun

#### **14.b Capacité technique et professionnelle du candidat:**

- il doit avoir achevé au moins 3 projets dont la nature/le montant/la complexité est identique à la nature/au montant/à la complexité des travaux **sur lesquels l'offre porte** et ayant été mis en œuvre durant la période suivante : dans les 5 dernières années. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des copies des certificats de réception finale signés par les maîtres d'œuvre/le maître d'ouvrage pour les projets concernés.

#### **Entités pourvoyeuses de capacité:**

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Si le soumissionnaire s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre des ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique qui y fait appel et doivent remplir les critères de sélection pour lesquels l'opérateur économique fait valoir leurs capacités. **En outre, les informations relatives à ces entités tierces au regard des critères de sélection pertinents ne devront pas être incluses dans le bordereau de soumission, mais sous la forme d'un document séparé.** Les preuves de leur capacité devront également être fournies lorsque le maître d'ouvrage en fait la demande.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un soumissionnaire ne peut recourir aux capacités d'autres entités que si ces dernières exécuteront les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours deviennent conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat.

Les données financières que le soumissionnaire doit fournir en lien avec les critères de sélection doivent être exprimées en XAF.

#### **16. Critères d'attribution**

Le seul critère d'attribution est le prix: l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre conforme aux exigences techniques proposant le prix le moins élevé.

Pour encourager la participation la plus large de personnes physiques ou morales des États ACP, des préférences particulières seront accordées en vue de permettre l'optimisation des ressources physiques et humaines de ces États. Pour plus de détails, voir section 2.6.9. du **PRAG**.

---

### **SOUSSIONS DES OFFRES**

#### **17. Clauses déontologiques**

Les soumissionnaires doivent respecter les clauses déontologiques, qui sont décrites à la section 2.5.6. du PRAG.

#### **18. Recours**

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il peut introduire une plainte. Pour plus de détails, voir section 2.12 du PRAG.

#### **19. Système de détection rapide et d'exclusion**

Les soumissionnaires et, si ceux-ci sont des personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés que, s'ils venaient à se trouver dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs données à caractère personnel (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle s'il s'agit d'une personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) et communiquées aux personnes et entités concernées en lien avec l'attribution ou l'exécution d'un marché public.